## Révision d'ordonnances en vue de la mise en œuvre du nouvel article 71a de la loi sur l'énergie (LEne)

Monsieur le directeur suppléant, Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur les projets de modifications de l'ordonnance sur l'énergie (OEne) et de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR).

Le Conseil d'État salue la volonté de développer la production d'électricité hivernale afin de contribuer à assurer l'approvisionnement en électricité du pays. Nous avons pris connaissance qu'avec les modifications de la loi sur l'énergie (LEne) qui s'appliquent jusqu'à fin 2025, le Parlement facilite notamment l'autorisation de grandes installations photovoltaïques et fixe pour elles un encouragement sous la forme d'une rétribution unique déterminée au cas par cas, qui peut couvrir jusqu'à 60% des coûts d'investissement. Selon la LEne, ces allègements s'appliqueront jusqu'à ce que les grandes installations photovoltaïques au niveau national permettent d'atteindre une production annuelle maximale de 2 térawatt-heures (TWh). Il faut donc que l'OEne et l'OEneR règlent le monitoring et les mécanismes liés à cette valeur seuil, la procédure de demande ainsi que les critères de mesure pour l'octroi de l'encouragement aux grandes installations photovoltaïques.

L'article 9e de l'OEne concernant le seuil des 2 TWh n'est pas acceptable et doit être supprimé. Selon le projet d'ordonnance, les cantons ne pourraient délivrer que des autorisations sous conditions. Dès que 2 TWh seraient raccordés au réseau, des installations déjà autorisées ne pourraient plus être réalisées ou achevées. Ceci n'est pas réalisable et aucun investisseur ne déposera une demande dans ces conditions. Au lieu de cela, les projets doivent être autorisés conformément à l'article 71a de la LEne jusqu'à ce que les installations produisant 2 TWh par an soient réalisées, c'est-à-dire raccordées au réseau. L'autorisation ne peut pas être retirée aux projets déjà approuvés.

Pour le reste, nous n'avons pas de remarque à formuler et approuvons les modifications d'ordonnances.

Le Conseil d'État vous prie de prendre en considération la prise de position commune de la conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et de la conférence des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) qu'il soutient.

Nous avons compris le caractère urgent de la situation avec des ordonnances qui doivent entrer en vigueur pour le 1<sup>er</sup> mars 2023. Néanmoins, nous regrettons le fait que les entités consultées ne disposent, d'une part, que de 10 jours ouvrables pour leur préavis et, d'autre part, que de documents en allemand.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le directeur suppléant, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 14 décembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, L. Kurth S. Despland